



Expédition

Numéro du répertoire

2026 /

Date du prononcé

02 avril 2026

Numéro du rôle

2022/AB/827

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
22 novembre 2022
18/1749/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 du C.J.)

IRISCARE, B.C.E. n° 0696.977.167, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, rue Belliard, 71 bte 2,

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître B N, avocate à BRUXELLES,

contre

Monsieur B S M, N.N., domicilié à

partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître G loco Maître A V, avocate à BRUXELLES,

★ ★ ★

I. Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24.
2. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - l'arrêt interlocutoire prononcé le 16.1.2025 par la cour ;
 - les dernières conclusions après réouverture des débats de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces complémentaire d'IRISCARE.
3. La cause a été plaidée *ab initio* à l'audience publique du 19.2.2026 sur les points non tranchés définitivement par l'arrêt interlocutoire du 16.1.2025. Les débats ont été clos. Madame P N, Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Résumé des faits et antécédents

4. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés sous la section II, points n° 4 à 10 de l'arrêt du 16.1.2025. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

III. Objet des appels et demandes

5. Aux termes de ses conclusions du 26.1.2024, IRISCARE a demandé à la cour

- *De déclarer l'appel recevable et fondé :*
- *Mettre à néant le jugement prononcé le 22 novembre 2022 par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles dans la mesure ci-après ;*
- *Dès lors,*

A titre principal

Etant acquis que Monsieur B S s'est rendu coupable de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, faire droit à la demande reconventionnelle d'IRISCARE formulée devant le premier juge ; dès lors condamner Monsieur B S M au remboursement de l'indu initial de 68.960,17 € réduit à 34.506,94 € à titre d'allocations familiales versées indûment pour la période non prescrite allant du 01/08/2008 au 31/08/2016 à majorer des intérêts moratoires depuis le 1^{er} février 2018 ;

A titre subsidiaire

Dire pour droit qu'IRISCARE a pris connaissance de la fraude le 30 septembre 2016 à l'occasion de la réception du formulaire P7 relatif à Zeynab (pièce 8)

6. A l'audience publique du 24.10.2024, IRISCARE a précisé limiter la période de récupération à celle courant du 30.8.2011 au 30.8.2016, ce dont la cour a pris acte par mention au procès-verbal de l'audience.

7. Aux termes de ses dernières conclusions après réouverture des débats, IRISCARE demande à la cour

- *De déclarer l'appel recevable et partiellement fondé ;*
- *Mettre à néant le jugement prononcé le 22 novembre 2022 par la 10^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles dans la mesure ci-après ;*
- *Dès lors,*
Etant acquis que Monsieur B S s'est rendu coupable de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, faire droit à la demande reconventionnelle d'IRISCARE formulée devant le premier juge ; dès lors condamner Monsieur B S M au remboursement de l'indu non prescrit de 31 437,75 € réduit à 8.897,16 €, à majorer des intérêts moratoires depuis le 1^{er} février 2018 ;

8. Aux termes de ses conclusions du 1.7.2024, Monsieur B S a demandé à la cour

Déclarer les demandes de Monsieur B S recevables et fondées, partant :

- *A titre principal il soit dit que par application de l'article 17 de la Charte de l'Assuré Social, aucune récupération n'est possible et d'ordonner la restitution des sommes déjà récupérées ;*

- *A titre subsidiaire qu'il soit établi une faute dans le chef de la partie défenderesse et qu'elle soit condamnée à des dommages et intérêts équivalents au montant qu'elle veut récupérer et d'ordonner la restitution des sommes déjà récupérées ;*
- *A titre infiniment subsidiaire qu'il soit dit qu'il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses et que la récupération de l'indu soit limitée à une période de trois ans à dater du paiement ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, si Monsieur B S devait être condamné à rembourser certains montants :
*déduire de cet indu les allocations non payées depuis le 1^{er} mars 2019 ;
lui accorder un plan de paiement à hauteur de 100,00€ mensuels pour le solde.
- *Condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 262,37€ la valeur de la demande pouvant être évaluée à la somme de 68.960,17€. [sic]*

9. Aux termes de ses dernières conclusions après réouverture des débats, Monsieur B S demande à la cour

Il est demandé de réformer le jugement entrepris en ce qu'il :

- *Considère que Monsieur B S s'est rendu coupable de déclarations fausses ou sciemment incomplètes en vue de bénéficier des prestations sociales auxquelles il n'avait pas droit ;*
- *Fixe la date de prise de connaissance par IRISCARE de ces prétendues déclarations fausses ou sciemment incomplètes au 15 mars 2017 ;*
- *Condamne Monsieur B S à rembourser à IRISCARE les allocations familiales perçues indûment entre le 17 mars 2012 et le 31 août 2016.*
- *Ne considère pas que, par application de l'article 17 de la Charte de l'Assuré Social, aucune récupération n'est possible et d'ordonner la restitution des sommes déjà récupérées. A titre subsidiaire qu'il soit établi une faute dans le chef de la partie défenderesse et qu'elle soit condamnée à des dommages et intérêts équivalents au montant qu'elle veut récupérer et d'ordonner la restitution des sommes déjà récupérées.*

Partant, il convient de condamner IRISCARE à rembourser à Monsieur B S les allocations familiales dont le paiement a été suspendu à partir de mars 2019.

A titre subsidiaire, il est demandé de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il :

- *Considère que la récupération des allocations payées indûment du 1^{er} septembre 2006 au 16 mars 2012 est prescrite et, en conséquence, limite la récupération aux seules allocations payées indûment entre le 17 mars 2012 et le 31 août 2016 ;*
- *Déboute IRISCARE de sa demande visant les allocations familiales versées avant le 17 mars 2012 et ce, pour cause de prescription ;*

En tout état de cause, il convient d'ordonner une réouverture des débats en ce que IRISCARE ne détaille pas le montant de 34.506,94 € dont il postule la condamnation à charge de Monsieur B S.

Il est également demandé de faire droit aux demandes suivantes, à propos desquelles le tribunal du travail n'a pas statué

- *si Monsieur B S devait être condamné à rembourser certains montants, lui accorder un plan de paiement à hauteur de 100,00 € mensuels.*
- *Condamner la partie adverse aux entiers dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure de 327,96 € pour la 1^{ère} instance et de 437,25 € pour la seconde instance, la valeur de la demande pouvant être évaluée à la somme de 68.960,17 €.*

IV. Arrêt interlocutoire du 16.1.2025

10. Par arrêt interlocutoire du 16.1.2025, la cour a

- reçu les appels ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins de mise en état complémentaire par les parties, en particulier aux fins de leur permettre de prendre position, en fait et en droit, sur le moyen relatif à l'éventuelle application, interprétation et incidence, en l'espèce, de la Convention belgo-tunisienne ;
- fixé le calendrier de mise en état complémentaire ;
- réservé à statuer pour le surplus ;
- réservé les dépens.

V. Reprise de la discussion

11. Le litige en appel concerne la récupération des allocations familiales versées en faveur des enfants de Monsieur B S pour la période du 30.8.2011 au 30.8.2016 au motif que ceux-ci ont résidé, (au moins) durant cette période, en Tunisie et y étaient scolarisés.

12. Dans son arrêt interlocutoire du 16.1.2025, la cour a notamment exposé ce qui suit :

- L'article 52 de la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales contient le principe de territorialité des allocations familiales. En vertu de cette disposition, les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume, sous réserve de dérogations ou dispenses accordées dans les cas prévus par la loi¹ (inexistantes en l'espèce).
- Ce principe connaît une exception conventionnelle, initialement contenue à l'article 24, § 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne le 29.1.1975². Une nouvelle Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, conclue le 28.3.2013, est depuis entrée en vigueur le 1.5.2017³, dont l'article 40.3 reprend l'exception.

13. Les parties ont pu, dans le cadre de la réouverture des débats, exposer leur position concernant l'éventuelle application des conventions bilatérales précitées.

14. Aucune de ces deux conventions ne trouvent à s'appliquer en l'espèce.

¹ Article 52, al. 2-3 des lois coordonnées du 19.12.1939 et circulaire ministérielle n° 599 du 16.7.2007.

² Et l'arrangement administratif du 23.2.1977 relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, signée à Tunis le 29.1.1975.

³ Et l'arrangement administratif du 25.10.2013 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, signée à Tunis le 29.1.1975.

D'une part, Monsieur B S étant un travailleur salarié (assimilé) belge occupé en Belgique⁴, il ne relève pas des catégories de travailleurs visés aux article 24, § 2 de la Convention du 29.1.1975 et 56 à 60 de l'Arrangement administratif du 23.2.1977 ou, à tout le moins, cela n'est pas démontré. Même à supposer qu'il puisse être rattaché à l'une de ces catégories, *quod non*, les montants accordés sur la base de cette convention (et l'arrangement administratif) sont, ainsi que le détaille IRISCARE⁵, bien moins élevés que ceux servis en application de la législation belge (et donc que ceux effectivement versés durant la période litigieuse, en sorte que Monsieur B S n'aurait eu aucun intérêt à en demander l'application).

D'autre part, la nouvelle convention est entrée en vigueur après la période litigieuse (alors complètement révolue). Elle prévoit du reste expressément qu'elle remplace, avec effet immédiat et sous réserve de la disposition transitoire contenue sous son article 58.2, l'ancienne convention (et son arrangement administratif), qui cessent d'exister⁶, ce qui exclut qu'elle puisse être considérée comme interprétative de cette ancienne convention.

15. Il n'est pas contesté et est établi sur la base du dossier soumis que les trois enfants de Monsieur B S ont été scolarisés en Tunisie depuis septembre 2006 et durant toute la période litigieuse (jusqu'en septembre 2010 pour l'aîné) et que Monsieur B S ne peut se prévaloir en leur faveur d'aucune dérogation ni dispense.

Monsieur B S ne pouvait donc bénéficier des allocations familiales en faveur de ses enfants durant la période litigieuse, en application de la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales.

Les allocations familiales versées durant la période litigieuse étaient par conséquent indues.

16. La discussion se focalise, dans ces conditions, sur l'existence d'une fraude qu'IRISCARE retient dans le chef de Monsieur B S et son épouse, avec pour corollaire la durée du délai de prescription applicable à l'action en récupération des allocations litigieuses.

L'article 120*bis* de la loi du 19.12.1939 prévoit, sous son al. 1^{er}, que la répétition des prestations indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans

⁴ Monsieur B S, qui est l'attributaire, est de nationalité belge depuis le 25.9.1997 et est demandeur d'emploi du 1.1.2011 au 31.12.2016.

⁴ v. dernières conclusions d'IRISCARE, pp. 17-19.

⁵ v. dernières conclusions d'IRISCARE, pp. 17-19.

⁶ Articles 58 de la nouvelle Convention et article 31 de l'arrangement administratif.

prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué et, sous son al. 3⁷, que le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indument ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses ou de situations assimilées dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale qui s'en prévaut.

En l'espèce, le maintien pour les enfants (et leur mère)⁸ d'inscriptions domiciliaires en Belgique alors que ceux-ci résidaient en Tunisie, de manière principale, depuis 2006, permettant, sur la base de cette domiciliation fictive, à Monsieur B S de bénéficier des allocations familiales litigieuses est, dans les circonstances concrètes de l'espèce, constitutif de fraude.

A tout le moins, en indiquant expressément lors de sa visite du 22.10.2012 au Frontdesk de Famifed un départ de sa fille M pour la Tunisie en date du 30.8.2012 et dans le cadre de ses déclarations au contrôleur social de Famifed du 15.3.2017, le fait que sa fille Z ne suivait des cours en Tunisie que depuis la rentrée académique 2016-2017 et qu'auparavant elle suivait des cours dans un établissement d'enseignement francophone de la commune de 1120 Bruxelles (« Les Pagodes ») alors que toutes deux étaient scolarisées en Tunisie depuis 2006, Monsieur B S a accompli des déclarations fausses (en vue de bénéficier d'allocations auxquelles il n'avait pas droit).

A tout le moins encore, en complétant, à cinq reprises entre 2009 et 2012, systématiquement les formulaires P19, dont la question « habitez-vous seul(e) avec les enfants ? », sans à aucun moment signaler ne pas résider avec ses enfants, Monsieur B S a accompli des déclarations sciemment incomplètes (en vue de bénéficier d'allocations auxquelles il n'avait pas droit).

La cour estime en conséquence que c'est en raison de manœuvres frauduleuses que les allocations familiales ont été indument obtenues, de sorte que le délai de cinq ans est d'application.

17. Dans ces conditions, c'est à tort que Monsieur B S se prévaut de l'article 17, al. 2 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, comme faisant obstacle à la récupération.

⁷ Dans sa version actuelle telle que complétée par l'article 49 de la loi-programme du 28.6.2013, entré (pour cette partie de l'article 49) en vigueur le 1.8.2013. Hormis pour les paiements pour lesquels la prescription était acquise au 1.8.2013, soit les paiements antérieurs au 1.8.2008, ce texte est d'application.

⁸ Dans ses dernières conclusions (pp. 2-3), Monsieur B S indique que son épouse est allée vivre dans son pays natal et qu'elle est revenue s'installer en Belgique en mars 2018.

Il apparaît des circonstances précitées que Monsieur B S savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit aux allocations litigieuses au sens de l'article 17, al. 3 de la même loi, ce qui exclut l'application de l'article 17, al. 2 précité. La cour ne perçoit du reste pas, et Monsieur B S n'établit pas l'erreur qu'il impute à IRISCARE à l'origine de l'indu.

18. IRISCARE a limité la période de récupération à celle courant du 30.8.2011 au 30.8.2016 (v. *supra* n° 6), indiquant marquer son accord sur les principes dégagés par une récente jurisprudence⁹ selon lesquels

- la caisse d'allocations familiales dispose de cinq ans à dater de la connaissance suffisante de la fraude pour agir en récupération de l'indu.
- la caisse ne peut pas remonter indéfiniment dans le temps pour déterminer l'indu récupérable et doit s'en tenir à un délai de cinq ans maximum à partir du dernier paiement indu lié à la fraude (la période située entre le dernier paiement et la connaissance de la fraude, qui peut n'intervenir que longtemps après, étant ainsi neutralisée).

IRISCARE soutient, avec suffisamment de vraisemblance, n'avoir pu acquérir une connaissance suffisante de la fraude qu'en date du 30.9.2016 (correspondant à la date de réception du formulaire de fréquentation scolaire P7 relatif à Z¹⁰), dans la mesure où l'information révélée par ce document n'a fait qu'être confirmée par d'autres éléments postérieurs (tels que la réception du formulaire P7 du 5.1.2017, le contrôle social du 15.3.2017, les contacts des 16.1.2017 et 12.6.2017 avec le service de comptage des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

IRISCARE a agi dans les cinq ans depuis cette connaissance puisque la demande de récupération d'IRISCARE a été adressée par courrier recommandé du 5.2.2018¹¹ (interruptif de prescription).

Le dernier paiement indu est celui effectué pour le mois d'août 2016.

La demande de récupération d'IRISCARE, telle qu'actuellement réduite, est dès lors fondée. Le décompte de l'indu réclamé est détaillé à suffisance dans les décisions litigieuses et les dernières conclusions d'IRISCARE¹². Monsieur B S n'y oppose aucune contestation précise et sérieuse. Ce décompte qui apparaît correct et bien justifié est retenu.

⁹ not. C. trav. Bruxelles, 13.2.2024, R.G. n° 2022/AB/341 ; C. trav. Bruxelles, 27.6.2024, R.G. n° 2022/AB/686 ; C. trav. Liège, 21.6.2023, R.G. 2022/AL/228-238, www.terralaboris.be.

¹⁰ v. pièce n° 8 du dossier d'IRISCARE.

¹¹ v. pièce n° 14 du dossier d'IRISCARE.

¹² v. pièce n° 14 du dossier d'IRISCARE et dernières conclusions d'IRISCARE, p. 12.

19. La cour ne peut faire droit à la demande de termes et délais formulée par Monsieur B S, n'étant pas en mesure d'apprécier si sa situation financière actuelle (non renseignée et non documentée) justifie une telle mesure de clémence¹³.

Il reste à cet égard loisible à Monsieur B S de solliciter, avec l'aide de son conseil, directement auprès d'IRISCARE un plan de remboursement, qui lui permette d'apurer sa dette au mieux de ses possibilités en tenant compte de sa situation financière (qu'il veillera à documenter), et qui puisse être accepté par IRISCARE.

20. C'est enfin à bon droit que le tribunal n'a pas fait droit à la demande (subsidaire) d'indemnisation de Monsieur B S sur pied de l'article 1382 du Code civil, motivée par le fait qu'IRISCARE ne se serait pas comportée comme une caisse naturellement prudente et prévoyante en n'effectuant pas la collecte des données nécessaires et/ou aurait manqué à son devoir d'information.

Aucune faute ou manquement ne peut en l'espèce être objectivé dans le chef d'IRISCARE, tenant notamment compte du caractère inconditionnel du droit aux allocations familiales jusqu'à la majorité des enfants (sans contrôle de scolarité) et de la présomption de résidence en Belgique découlant de l'inscription domiciliaire des enfants en Belgique.

Le fait que Monsieur B S (ou son épouse) ait informé la Fédération-Wallonie Bruxelles de la scolarité de ses filles à l'étranger est sans incidence, à défaut de flux d'informations entre cette instance et IRISCARE (et d'obligation légale ou réglementaire corrélative dans le chef d'IRISCARE de s'informer auprès de la Fédération-Wallonie Bruxelles).

Monsieur B S ne peut sérieusement reprocher à IRISCARE de ne pas l'avoir informé des obligations et/ou possibilités ouvertes par une situation (de scolarité de ses enfants à l'étranger) qu'il n'avait lui-même pas renseignée à IRISCARE.

21. L'appel principal d'IRISCARE est fondé comme dit au dispositif du présent arrêt. L'appel incident de Monsieur B S est non fondé.

22. IRISCARE supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Dit l'appel principal d'IRISCARE fondé dans la mesure suivante ;

¹³ Articles 1244, al. 2 de l'ancien Code civil et 5.201 du nouveau Code civil.

Condamne Monsieur B S à rembourser à IRISCARE l'indu non prescrit de 31.437,75 € réduit à 8.897,16 €, à majorer des intérêts moratoires depuis le 5.2.2018 ;

Dit l'appel incident de Monsieur B S non fondé et le déboute de ses demandes ;

Condamne IRISCARE aux dépens de l'instance, liquidés à 327,96 € et à 437,25 € à titre d'indemnités de procédure de première instance et d'appel ainsi qu'à 24 € par instance à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G, conseiller,
G. M, conseiller social suppléant,
A. L, conseiller social suppléant,
Assistés de B. C, greffier

B. C, A. L, G. M, A. G,

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 avril 2026, où étaient présents :

A. G, conseiller,
B. C, greffier

B. C

A. G